

ITALIE

Structure de l'enseignement

L'instruction est obligatoire de 6 à 14 ans.

Il existe trois types d'enseignement: public, privé et à domicile. L'immense majorité des enfants fréquentent les établissements d'enseignement public. L'enseignement privé et l'instruction à domicile sont tout à fait minoritaires.

Le système scolaire est assez centralisé. Le ministère de l'Instruction publique fixe les programmes et les horaires; nomme et gère les enseignants, les chefs d'établissement et le personnel exécutif; s'occupe des changements de postes, des examens de *maturità*; distribue les ressources financières; organise le recyclage et contrôle le service d'inspection.

Vu l'impossibilité de gérer effectivement toutes ces attributions, le ministère en délègue certaines au *Provveditorato agli studi* (Direction provinciale de l'Éducation), organisme administratif intermédiaire compétent au niveau provincial. Les *Provveditore agli studi* (Directeurs provinciaux de l'Éducation) s'occupent, outre des fonctions par délégation, de la gestion du personnel suppléant et en charge, assignent les fonds de fonctionnement aux écoles et veillent à leur utilisation, et contrôlent l'activité des institutions scolaires.

Droits des parents

1. Individuels

Les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants, en particulier pendant la période correspondant à celle de l'instruction obligatoire, soit entre 6 et 14 ans.

Selon les termes de la Constitution italienne de 1948 (art. 30 et 33), les parents disposent d'une liberté complète de choix en matière d'instruction. Ils sont ainsi libres d'assurer l'éducation de leurs enfants soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit à domicile. Bien qu'il existe une totale liberté dans le choix entre une école publique ou privée, **le choix entre les différentes écoles publiques** est limité quand il n'y a pas assez de places disponibles. En général, chaque école établit des critères d'inscription, en donnant la priorité aux élèves habitant près de l'école en question. Pour l'école primaire comme pour l'école moyenne, la fréquentation de tel établissement plutôt que de tel autre est dictée par la carte scolaire qui détermine et commande les implantations selon les critères démographiques de chaque zone.

Il existe toujours la possibilité de recourir les décisions prises par l'administration publique (selon l'article 113 de la Constitution). Pour cette raison, dans le cas d'un refus d'admission dans une école, le parent ou l'élève (en âge légal) peut recourir la décision des autorités administratives responsables de l'éducation ainsi que celle du juge.

La loi instaure un droit de regard des parents et des élèves sur les programmes et méthodes d'enseignement.

2. Collectifs

Les parents ont un rôle légal, surtout de consultation, au niveau des districts, provinces, écoles et classes.

Législation

1974: les *decreti delegati* définissent les organes de participation des parents au niveau local et intermédiaire.

1993: la loi n° 537 du 24/12/93, adoptée fin septembre 1994, renforce l'autonomie des établissements et les attributions des parents. La mise en oeuvre de cette loi vient d'être approuvée en mars 1997, mais elle n'est pas encore d'application.

Présence des parents

Niveau d'intervention	Dénomination des structures de participation	Représentation des parents		Compétences / Rôle	
		Nombre / Durée Représentativité	Modalités de participation	Consultation / Information	Décision
National	Les parents ne participent pas au <i>Consiglio Nazionale della Pubblica Istruzione</i> (Conseil national de l'instruction publique)				
Intermédiaire Région	Pas de participation des parents.				
Province	<i>Consiglio scolastico provinciale</i> (Conseil scolaire provincial)	– Nombre: minoritaire (25 % de représentants des parents / 12,16 ou 20 membres). – Durée: 3 ans, réunion tous les trois mois.	Élus par les parents d'élèves qui fréquentent des écoles publiques et non-publiques de la province.	– Consultation.	– Décision (parfois) concernant les services attachés au fonctionnement de l'école.
District	<i>Consiglio scolastico distrettuale</i> (Conseil du district)	– Nombre: minoritaire (7 représentants des parents / 44 membres). – Durée: 3 ans.	Élus par les parents d'élèves qui fréquentent des écoles publiques et non-publiques du district.	– Consultation et planification.	– Exécution sur: . la préparation d'activités extrascolaires, sportives, culturelles et sociales; . l'assistance éducative et psychologique; . l'orientation scolaire et professionnelle.
Établissement Écoles	<i>Consiglio di circolo</i> (Conseil scolaire pour l'ensemble des écoles primaires) <i>Consiglio di istituto</i> (Conseil scolaire par école pour l'enseignement secondaire)	– Nombre: minoritaire (selon la taille de l'école: 6 à 8 représentants des parents / 14 à 19 membres). – Durée: 3 ans. – Nombre: minoritaire (selon la taille de l'école: 6 à 8 représentants des parents / 14 à 19 membres). – Durée: 3 ans.	Élus par les parents d'élèves de l'école. Élus par les parents d'élèves de l'école.	– Quelques pouvoirs comme ceux du <i>Consiglio di istituto</i> . – Consultation sur les matières suivantes: . calendrier scolaire; . fonctions didactiques de l'école; . sanctions disciplinaires; . budget. Envoie un rapport sur le fonctionnement de l'école (ses activités, ses résultats) aux administrations scolaires provinciales.	– Approbation du budget proposé par le <i>Giunta esecutiva</i> . – Approbation du budget proposé par le <i>Giunta esecutiva</i> .

Niveau d'intervention	Dénomination des structures de participation	Représentation des parents		Compétences / Rôle	
		Nombre / Durée Représentativité	Modalités de participation	Consultation / Information	Décision
Classe	<i>Giunta esecutiva</i> (Comité exécutif)	– Nombre: minoritaire (2 représentants des parents / 5 membres). – Durée: 3 ans.	Choisis parmi les parents du conseil scolaire.	– Préparation des conseils scolaires.	
	<i>Consiglio di interclasse</i> (Conseil interclasses, niveau primaire)	– Nombre: minoritaire, paritaire. – Durée: 1 an .	1 parent élu par classe.	– Mêmes pouvoirs que le <i>consiglio di classe</i> au niveau secondaire.	
	<i>Consiglio di classe</i> (Conseil de classe, par classe, au niveau secondaire)	– Nombre: minoritaire, 4 ou 2 représentants des parents (4 dans le secondaire inférieur; 2 dans le secondaire supérieur) / nombre d'enseignants de la classe. – Durée: 1 an (réunion une fois par mois).	Élus par les parents d'élèves de l'école.	– Consultation sur les expériences pédagogiques, sur les activités éducatives, sur les livres de classe (aucun pouvoir, lorsque le Conseil traite de l'évaluation de l'élève).	

Associations

L'Italie présente un nombre important d'associations de parents.

Les *decreti delegati* autorisent les associations de parents, sans toutefois les rendre obligatoires.

Les associations de parents ont généralement un caractère spontané.

Formation

La formation des parents est pratiquement inexistante. Seules quelques associations de parents (comme par exemple la *FAES – Famiglia e Scuola* et l'*AGE – Associazione Genitori*) prennent en charge de manière systématique et continue la formation des parents.

Concrètement, malgré la structure d'apparence élaborée de l'organisation de la formation continue des enseignants, il ne semble exister aucun programme concerté de formation des parents ou des enseignants à la participation ou au partenariat famille/école.